



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 21 JUILLET 2016

OBJET : **REVENUS D'UN REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE PERSONNES
TRANSFÉRÉS DANS UNE SOCIÉTÉ
N/RÉF. : 15-026918-001**

Nous donnons suite par la présente à la demande d'interprétation ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

CONTEXTE

Vous traitez actuellement plusieurs dossiers concernant des représentants en assurance de personnes et vous souhaitez obtenir nos commentaires quant aux conséquences fiscales pouvant se produire dans différentes situations hypothétiques.

FAITS

Selon les informations et les divers documents que vous nous avez soumis, notre compréhension des faits se résume comme suit.

Un particulier (représentant), ci-après désigné « M. X », détient 100 % des actions de la société ABC inc. Cette société constitue un cabinet inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après désignée « AMF ».

Diverses ententes sont conclues entre M. X, un assureur A et le cabinet ABC inc. Parmi ces ententes, on retrouve notamment une entente de rémunération entre M. X et le cabinet ABC inc. Cette dernière entente prévoirait essentiellement que le cabinet ABC inc. cède une partie de son boni reçu de l'assureur A à M. X.

Par exemple, pour l'année 200X :

Prime d'assurance vendue : 250 000 \$

Commission de première année (65 % × 250 000 \$) : 162 500 \$

Bonification de première année (150 % × 162 500 \$) : 243 750 \$

Total du relevé 1 émis par l'assureur A à M. X pour l'année 200X :
406 250 \$ (162 500 \$ + 243 750 \$)

M. X n'inclut pas le montant de 406 250 \$ apparaissant sur son relevé 1 dans sa déclaration de revenus personnelle. Ce montant est plutôt déclaré par le cabinet ABC inc. comme suit :

Revenus :	406 250 \$
Dépenses :	(306 250 \$)
Revenu imposable :	100 000 \$

Une autre possibilité est celle où M. X déclare le montant de 406 250 \$ apparaissant sur son relevé 1 dans le formulaire TP-80 tout en y inscrivant une dépense correspondante :

Revenus :	406 250 \$
Dépenses :	(406 250 \$)
Revenu imposable :	0 \$

Explication : Transfert dans ABC inc.

Au final, il semble que c'est le cabinet ABC inc. qui déclare un revenu de 406 250 \$ dans sa déclaration de revenus et qui déduit les dépenses liées à l'exploitation de l'entreprise.

Enfin, dans d'autres situations, M. Y serait un représentant du cabinet ABC inc. sans en être actionnaire. M. Y détiendrait toutefois toutes les actions d'une autre société (sa société de gestion) qui ne serait pas inscrite auprès de l'AMF à titre de cabinet¹.

¹ Selon les faits, les diverses parties concernées sont notamment un assureur, un cabinet et un représentant en assurance de personnes. Pour obtenir plus de détails quant à ces termes spécifiques, il y a lieu de consulter la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), ci-après désignée « LDPSF ».

QUESTION

Essentiellement, eu égard aux faits soumis, vous souhaitez identifier le contribuable qui doit inclure dans son revenu les montants provenant de l'exploitation de l'entreprise de vente de produits d'assurance.

NOS COMMENTAIRES

Les faits, selon les informations et documents que vous nous avez transmis, ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions répondre de façon certaine à votre question². Nous pouvons toutefois vous soumettre les commentaires généraux ci-après. Ces derniers doivent nécessairement être adaptés en fonction des faits propres à chaque cas.

Il s'agit essentiellement d'analyser deux éléments qui nous permettront d'établir les conséquences fiscales pouvant s'appliquer dans un cas précis.

Tout d'abord, il est nécessaire d'identifier la personne qui exploite l'entreprise de vente de produits d'assurance. Ensuite, le cas échéant, il y a lieu de déterminer s'il est possible pour un représentant en assurance de personnes d'exploiter son entreprise par le biais d'une société et de vérifier si le contribuable qui exploite l'entreprise peut partager sa rémunération avec d'autres personnes³.

A- Détermination de la personne qui exploite une entreprise

L'identification de la personne qui exploite une entreprise constitue une question mixte de fait et de droit à laquelle il faut répondre afin de déterminer qui doit s'imposer sur les revenus générés au cours de son exploitation. Aux fins de cette détermination, il est bon de rappeler que l'accomplissement d'obligations administratives, tel l'émission d'un relevé 1, ne constitue pas en soi une preuve, mais simplement un élément parmi d'autres à prendre en considération⁴.

² Nous ne pouvons pas émettre des commentaires précis sur un cas précis dans la mesure où nous ne disposons pas de toutes les informations pertinentes, notamment les liens contractuels qui existent entre les contribuables concernés.

³ Cet aspect relève principalement de la LDPSF dont la gestion est assurée par l'AMF. Pour plus d'informations à l'égard de cette loi, n'hésitez pas à communiquer avec des représentants de l'AMF, et ce, notamment au niveau de la légalité des structures utilisées par les contribuables.

⁴ Voir, par exemple, la décision *Diamond D Construction Ltd. v. MNR*, [2015] UDTC 10 (CCI), par. 14.

À cet effet, le bulletin d'interprétation IT-189R2⁵, émis par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », expose divers éléments ou critères à considérer pour déterminer si une société exploite ou non une entreprise.

Ainsi, il est notamment pertinent de savoir si la société possède ou loue des locaux, si elle possède des équipements et un compte bancaire, si elle paie ultimement les factures liées à l'exploitation de l'entreprise, si elle dépose les sommes provenant des activités de l'entreprise dans son propre compte bancaire, si elle informe les clients qu'ils traitent avec elle (comme sur la papeterie ou les factures de l'entreprise), si elle conclut des contrats d'emploi avec ses employés et verse des salaires à ces derniers, si elle produit des déclarations de revenus, des états financiers, des résolutions, etc. Ces éléments doivent nécessairement être modulés en fonction de la nature de l'entreprise exploitée.

À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une société n'est pas seulement une filière comptable où on peut attribuer des revenus. Son exploitation doit s'avérer cohérente et cela doit transparaître dans ses activités quotidiennes, notamment lorsqu'elle définit ses relations juridiques avec d'autres entités⁶.

De ce fait, il est primordial d'analyser la nature des contrats conclus entre les diverses parties concernées, soit le représentant en assurance de personnes, le cabinet (société), l'assureur, etc⁷. En effet, en droit fiscal canadien, il est reconnu qu'il faut respecter les rapports juridiques véritables établis par un contribuable à moins d'être en présence d'un trompe-l'œil ou d'une disposition expresse contraire de la loi⁸. Ceci étant établi, il faut également rappeler que le formalisme est important en fiscalité et que les tribunaux doivent tenir compte de ce que les contribuables ont réellement fait et non pas de ce qu'ils auraient pu faire⁹.

En ce sens, il ressort de la jurisprudence qu'il est important d'identifier correctement les parties qui ont conclu chacune des ententes afin de déterminer si le revenu est gagné par un particulier ou une société¹⁰. Or, dans la mesure où une entente est conclue entre un

⁵ ARC, Bulletin d'interprétation IT-189R2, « Corporations utilisées par des membres de professions libérales » (24 mai 1991). Revenu Québec partage les positions exposées dans ce bulletin.

⁶ *Trudel-Leblanc c. R.*, 2003 DTC 257, par. 42. conf. par [2004] DTC 6190 (CAF). Voir également *Bessette c. ARQ* [2014] QCCQ 4329, par. 28.

⁷ Dans la mesure où un particulier fournit des services à un seul cabinet, à titre d'employé d'une société dont il est un actionnaire désigné, cette société pourrait possiblement être visée par la notion d'entreprise de services personnels prévue aux articles 1 et 135.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

⁸ *Shell Canada Ltée c. Canada* [1999] 3 R.C.S. 622, par. 39.

⁹ *Friedberg v. R.* [1992] 1 C.T.C. 1 (CAF), par. 5.

¹⁰ Voir notamment : *Réal Giguère c. MNR.*, 93 DTC 484 (CCI); *R. v. Daly* [1981] C.T.C. 270 (CAF); et *Inro Consultants Inc. v. R.* [2001] 3 C.T.C. 2601 (CCI [procédure informelle]).

particulier (à titre personnel) et un tiers et qu'elle prévoit, par exemple, que le particulier fournira des services au tiers en contrepartie d'une quelconque rémunération, le revenu découlant de cette entente devrait normalement être gagné et appartenir au particulier conformément aux rapports juridiques établis, et ce, à moins d'une preuve convaincante au contraire. Ainsi, dans le cadre d'une telle entente, une société ne peut généralement pas, sauf dans le cas de circonstances particulières, se substituer à l'individu¹¹.

Bref, il s'agit de déterminer si une entreprise est exploitée par un particulier à titre de travailleur autonome ou par le particulier à titre d'agent ou d'employé d'une société¹² afin d'être en mesure de déterminer les conséquences fiscales qui s'appliquent dans un cas précis.

B- Détermination de la légalité de l'exploitation d'une entreprise

La nécessité de déterminer la légalité de l'exploitation d'une entreprise découle d'un principe fiscal d'impossibilité ou d'interdiction de déclaration de revenus de profession par une société, selon lequel les tribunaux font abstraction des transactions juridiques réalisées par les parties sur la base d'un argument d'autorité plutôt que sur la base d'un raisonnement détaillé, lorsqu'une loi provinciale ou un organisme de réglementation d'une profession prévoit des restrictions à certaines pratiques. Plus précisément, les tribunaux ne reconnaîtront généralement pas qu'un revenu de profession puisse être gagné par une société (même illégalement) lorsque la pratique professionnelle est restreinte à des personnes physiques par une loi ou par un règlement.

Plusieurs jugements ont entériné ce principe d'interdiction de déclaration de revenus de profession par une société comme *Kindree v. Minister of National Revenue*¹³, *Samuel Wuslich v. The Minister of National Revenue*¹⁴, *Lussier c. R.*¹⁵, *Morisset c. R.*¹⁶, *Hamel c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*¹⁷ et *Chevrette c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*¹⁸. L'ARC partage également cette position¹⁹. On note toutefois que d'autres

¹¹ Pour un exemple de circonstances particulières : *Feinstein v. R.* [1979] C.T.C. 329 (Cour fédérale).

¹² *McDougall v. R.* [1997] 3 C.T.C. 2927 (Tax Court of Canada), par. 17; *Hooke (K.H.) v. Canada* [1995] 2 C.T.C. 2705 (Tax Court of Canada).

¹³ 1962 CarswellNat 214 (Tax Appeal Board), conf. par [1964] C.T.C. 386 (Exchequer Court of Canada).

¹⁴ 91 DTC 704 (CCI).

¹⁵ [1999] 3 C.T.C. 2213 (CCI).

¹⁶ 2006 CCI 483.

¹⁷ 2009 QCCQ 5791. Portée en appel sur des questions autres : 2010 QCCA 1094.

¹⁸ 500-32-053348-001 (13 août 2001), Cour du Québec [Petites créances].

¹⁹ ARC, Nouvelles techniques numéro 22 (11 janvier 2002).

jugements comme *Wallsten v. R.*²⁰ et *Trudel-Leblanc c. R.*²¹ émettent des réserves quant à l'application de ce principe d'interdiction en droit fiscal canadien.

En définitive, le courant jurisprudentiel dominant, pour le moment, applique le principe d'interdiction et Revenu Québec l'applique également, à l'instar de l'ARC.

C- Commentaires généraux relativement aux faits soumis

Conséquences fiscales générales liées à la détermination de la personne qui exploite l'entreprise

À l'aide des principes et des critères exposés à la section A ci-dessus, si vous déterminez qu'un particulier exploite l'entreprise de vente de produits d'assurance à titre d'entreprise individuelle, les montants reçus par ce dernier relativement aux services qu'il rend dans le cadre de l'exploitation de son entreprise doivent normalement être imposés entre ses mains en vertu des articles 80 et 87 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et ce, même si ce dernier distribue les montants à une société quelconque après les avoir encaissés.

Également, dans la mesure où des montants sont versés directement à une société relativement auxdits services, ces montants peuvent, dans certaines circonstances, être réattribués au particulier en vertu de l'article 314 de la LI, appliqué en conjonction avec les articles 80 et 87 de la LI²². L'article 314 de la LI vise essentiellement à empêcher un contribuable d'éviter le paiement d'un impôt par le versement à un tiers des revenus qu'il aurait autrement reçus²³.

Finalement, si vous concluez que l'entreprise est plutôt exploitée par un particulier à titre d'employé ou d'agent d'une société, les montants reçus pour des services rendus par le particulier dans le cadre de ses fonctions auprès de la société devraient normalement être imposés dans la société en vertu des articles 80 et 87 de la LI.

²⁰ [2001] 1 C.T.C. 2847 (CCI) [procédure informelle].

²¹ 2003 CCI 7, conf. par 2004 CAF 115.

²² L'article 316 de la LI pourrait également être appliqué à la place de l'article 314 de la LI dans certains cas. L'article 316 de la LI est une disposition antiévitement qui porte sur la réception indirecte d'un revenu dans les situations où un contribuable transfère ou cède des droits sur un revenu à un tiers avec lequel il a un lien de dépendance. Il a pour conséquence de réattribuer le revenu à l'auteur du transfert. Pour un exemple d'application, voir : *Boutilier v. R.* [2007] TCC 96 (Tax Court of Canada [General Procedure]).

²³ *McClurg c. Canada*, [1990] 3 R.C.S. 1020 (Cour suprême du Canada), par. 42. Relativement aux conditions d'application, voir notamment : *Neuman v. Minister of National Revenue* [1998] 3 C.T.C. 177 (Cour suprême du Canada), par. 32.

Conséquences fiscales liées à la détermination de la légalité de l'exploitation d'une entreprise

Après avoir déterminé qui exploite l'entreprise, il y a lieu de déterminer à l'aide des commentaires émis sous la rubrique B, le cas échéant, s'il est possible pour un représentant en assurance de personnes d'exploiter son entreprise par le biais d'une société.

À cet effet, la LDPSF ne semble pas interdire à un représentant en assurance de personnes (personne physique) d'être rattaché à son propre cabinet (société) inscrit auprès de l'AMF²⁴. D'ailleurs, un tel cabinet doit nécessairement agir par l'entremise d'un ou de plusieurs représentants certifiés qui lui sont rattachés²⁵. De ce fait, dans la mesure où l'entreprise est exploitée par un cabinet (par le biais d'un représentant), le critère de la légalité serait vraisemblablement respecté et les revenus provenant de l'exploitation de l'entreprise pourraient être imposés au niveau du cabinet (société).

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'entreprise est exploitée par une société qui n'est pas inscrite auprès de l'AMF, le critère de la légalité pourrait constituer un écueil à la reconnaissance de l'exploitation de l'entreprise par le biais d'une telle société. En conséquence, dans ce cas, les revenus générés par l'entreprise seront généralement attribués au représentant selon le principe d'interdiction exposé à la section B ci-dessus.

Conséquences fiscales liées au partage d'une commission et aux honoraires de gestion

La LDPSF prévoit diverses règles encadrant le partage d'une commission bien qu'elle n'oblige pas qu'il y ait un motif pour effectuer un tel partage²⁶. Néanmoins, le partage d'une commission doit être motivé pour être reconnu par les autorités fiscales et pour donner les résultats fiscaux escomptés par les contribuables concernés. Par exemple, la conclusion d'une entente commerciale prévoyant que des clients référés à un tiers feront l'objet d'une compensation correspondant à une partie des revenus générés par ces clients peut constituer un motif de partage valable.

Dans tous les cas où il n'existe aucune justification valable relativement au partage d'une commission, cette commission pourra, lorsque les conditions d'application de l'article 314 de la LI seront satisfaites, être réattribuée à la personne qui aurait normalement eu droit à celle-ci.

²⁴ Voir notamment les articles 14, 15, 71 et 72 de la LDPSF.

²⁵ Voir l'article 82 de la LDPSF.

²⁶ Voir notamment les articles 24, 100 et 143 de la LDPSF.

Par ailleurs, diverses ententes peuvent exister entre un cabinet, un représentant en assurance de personnes et une société détenue par ce dernier relativement au versement de diverses sommes. Conséquemment, il est important de déterminer si ces ententes visent l'octroi d'une rémunération pour des services rendus ou encore un partage de commissions.

À cet égard, Revenu Québec reconnaît qu'un représentant en assurance de personnes puisse recevoir, dans le cadre de l'exercice de sa profession, divers services d'une société de gestion dont il est l'unique actionnaire et administrateur. Dans la mesure où des services de gestion sont réellement rendus, des honoraires raisonnables peuvent être versés à la société de gestion. Ces honoraires peuvent être déduits dans le calcul du revenu du représentant en assurance de personnes dans la mesure où ils sont raisonnables et pourvu que les autres conditions prévues par la LI concernant la déductibilité de ces honoraires soient respectées.

Conséquences fiscales potentielles liées à une entente de rémunération

Selon les faits soumis, nous comprenons que l'une des ententes conclues entre M. X (vraisemblablement un représentant rattaché au cabinet ABC inc.) et le cabinet ABC inc. constitue une entente de rémunération en lien avec les services que M. X rend au cabinet ABC inc.²⁷.

De plus, nous comprenons également que si un représentant est rattaché à un cabinet, il doit normalement recevoir sa rémunération par le biais du cabinet auquel il est rattaché²⁸. Un représentant rattaché ne pourrait donc pas recevoir directement sa rémunération d'une autre personne.

Toutefois, pour alléger les opérations administratives, un cabinet pourrait s'entendre avec un assureur afin que ce dernier verse directement la rémunération au représentant du cabinet, soit M. X en l'espèce²⁹.

²⁷ La rémunération est le montant auquel le représentant ou l'inscrit (cabinet, société autonome ou représentant autonome) a droit pour la vente d'un produit ou la prestation d'un service financier, peu importe la forme qu'elle prend. Le partage de commissions se produit lorsque l'inscrit fractionne la rémunération qui lui a été payée pour en remettre une partie à une autre personne autorisée par la loi à la recevoir. Le partage de commissions intervient donc toujours après l'étape du paiement de la rémunération.

²⁸ Autorité des marchés financiers. En ligne : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/paiement-remuneration-representants-inscrits.html>.

²⁹ *Ibid.*

Or, dans la mesure où une telle entente de rémunération est en vigueur et sous réserve des autres ententes liant les diverses parties concernées, nous sommes d'avis que M. X (représentant) doit normalement s'imposer personnellement sur les montants qu'il reçoit de l'assureur A dans le cadre de l'entente de rémunération qu'il a conclue avec le cabinet ABC inc. En ce sens, il y a lieu de préciser que le cabinet ABC inc. n'a aucune obligation de signer une telle entente de rémunération avec M. X (son unique actionnaire) s'il souhaite recevoir et conserver 100 % des commissions. De plus, la mise en place et l'exécution d'une telle entente tendent à démontrer qu'une rémunération est versée à M. X pour les services qu'il rend au cabinet ABC inc.

Par ailleurs, selon les faits soumis, dans le cas où M. Y partage avec sa société de gestion une commission reçue en lien avec des services qu'il rend au cabinet ABC inc., un tel partage pourrait être problématique au niveau fiscal dans la mesure où il n'est pas justifié par un motif commercial ou que les diverses règles encadrant le partage d'une commission prévues dans la LDPSF ne sont pas satisfaites. Cela serait notamment le cas si le partage est effectué avec une personne qui n'est pas autorisée à recevoir une telle commission comme une société de gestion non inscrite à titre de cabinet auprès de l'AMF. Pour plus de détails à cet effet, il y a lieu de consulter les commentaires émis sous la rubrique C.